

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'OCCUPATION DE 08 PLACES DE STATIONNEMENT DANS LES RUES GALISBÉE ET SAINT-FRANÇOIS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE (DIRECT TV GUADELOUPE LA 1^{ÈRE}) QUI SE DÉROULERA A LA MAISON COQUILLE, LE MARDI 21 AVRIL DE 15HEURES À 18 HEURES**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver huit (08) places de stationnement dans les rues Galisbée et Saint-François à Basse-Terre, au profit des véhicules des participants à la conférence de presse (direct TV Guadeloupe La 1ère), qui se déroulera à la Maison Coquille, le mardi 21 avril, de 14 heures à 18 heures ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise le stationnement des véhicules dans les rues GALISBÉE et SAINT-FRANÇOIS à Basse-Terre, au profit des participants à la conférence de presse (direct TV Guadeloupe la 1^{ère}) qui se déroulera à la Maison Coquille, **le mardi 21 avril de 15 heures à 18 heures**, comme suit :

DISPOSITION POUR LE STATIONNEMENT A LA RUE GALISBÉE et SAINT-FRANÇOIS :

- **A partir de 06H jusqu'à 18H00** : Le stationnement sera interdit, **sauf pour les véhicules des participants de la conférence de presse.**
- Réserve de 08 places de stationnement (2 places à la rue Galisbee et 6 places à la rue Saint-François) **pour les véhicules des participants à la conférence de presse.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

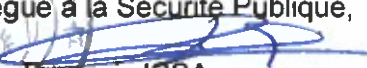
ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

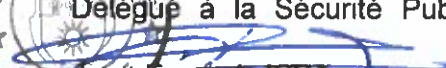
ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 20/04/2026
De son affichage et/ou sa publication, le 20/04/2026
Fait à Basse-Terre, le 20/04/2026*

Basse-Terre, le 20/04/2026

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA